

PUBLICATION

Droit des contrats : une réforme majeure passée inaperçue

Par **Philippe Dupichot**, avocat au Barreau de Paris, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne et secrétaire général de l'Association Henri Capitant, *Senior Counsel* et membre du Conseil Scientifique de Gide.

Publié le 19 février 2016 dans *Le Monde*

L'ordonnance du 10 février consolide et rend plus lisibles les équilibres et les prérogatives des contractants, qu'il s'agisse des entreprises ou des particuliers

Coincée entre l'infiniment petit d'un remaniement ministériel et l'infiniment grand des ondes gravitationnelles, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est passée largement inaperçue du grand public. Napoléon aurait compris la solennité de l'événement, lui qui confiait depuis Sainte-Hélène : « *Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné 40 batailles ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil.* »

Alors que l'on n'avait touché au titre III du Livre III du code de 1804 que d'une main tremblante, une page du droit privé français se tourne : un droit commun rénové des contrats entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Cette réforme n'a guère été versée au bilan de la précédente garde des sceaux : sans doute Jacques Chirac l'avait-elle engagée en Sorbonne dès les célébrations du bicentenaire du code. Il aura néanmoins fallu plus d'une décennie pour que soit relancée, fin 2013 et dans une relative indifférence, la rénovation du droit français. Le mariage pour tous aura éclipsé, non sans une certaine injustice, le droit des contrats pour tous... Applicable pourtant à l'ensemble des conventions conclues dès l'automne, l'empire de cette réforme majeure s'étend aux contrats passés aussi bien entre entreprises qu'entre entreprises et particuliers ou entre particuliers.

L'accessibilité du droit vivant des contrats en sortira renforcée. Ses subtilités n'étaient plus maîtrisées que par une poignée de spécialistes. Durant plus de deux siècles, la Cour de cassation a façonné le droit vivant avec la finesse et l'imprévisibilité inhérentes aux constructions jurisprudentielles. Demain, c'en sera fini : si la réforme innove sur plusieurs points, elle consolide surtout des solutions éprouvées dont la lecture sera offerte à tous, dans un français contemporain et de façon didactique.

Fidèle aux principes du droit continental, la philosophie de cette réforme repose sur un triptyque fait de liberté, de sécurité et de loyauté. A une heure où les droits sont en compétition sur la scène juridique internationale, l'affirmation de la préséance de la liberté de contracter (art. 1102) est propice au rayonnement du paysage contractuel français : il est loisible aux acteurs économiques de déterminer le contenu du contrat



Philippe Dupichot
Senior Counsel
Gide

- oralement ou via un écrit même électronique -, d'inventer de nouveaux types contractuels et même de s'accorder sur la preuve, sous réserve des règles spéciales et d'ordre public.

La quête d'efficience économique explique le refus de tout contrôle de la valeur des prestations ; pourvu qu'elles ne soient pas illusoires ou dérisoires, il revient aux seules parties d'en apprécier l'équivalence (art. 1168). Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance attise lui-même la flamme de la liberté en affirmant « *le principe général du caractère supplétif des textes* », lequel implique la possibilité de déroger aux dispositions de l'ordonnance non expressément déclarées d'ordre public.

LA PHILOSOPHIE DE CETTE RÉFORME REPOSE SUR UN TRIPTYQUE FAIT DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE LOYAUTÉ

Ce qui est dit est dû

Ce libéralisme s'illustre par une foi nouvelle dans la volonté unilatérale : un contractant mécontent pourra suspendre l'exécution de son obligation en anticipant sur l'inexécution future de l'autre partie (art. 1220), réduire le prix payé en proportion d'une exécution imparfaite (art. 1223), voire résoudre le contrat à ses risques et périls (art. 1226). Et, riche des enseignements de la pratique, un régime général des obligations refondu (titre IV) appréhendera le lien de débiteur à créancier comme un bien, un actif, support d'opérations financières multiples : les transferts de créances seront simplifiés, les cessions de dettes comme de contrat consacrées.

La sécurité contractuelle couronne cette liberté : elle confère tout naturellement pleine force obligatoire aux contrats (art. 1103), car ce qui est dit est dû. Le manquement à la parole donnée relève du péché dans le droit continental, en même temps qu'il distille une insécurité néfaste. C'est pourquoi il doit être combattu : la révocation des promesses unilatérales n'empêchera plus la vente d'immeuble ou d'actions qui a été promise (art. 1124) ; la primauté du droit du créancier à l'exécution forcée en nature sera assurée, à la seule condition que le coût n'en soit pas disproportionné (art. 1221) ; de nouvelles actions interrogatoires, applicables aux contrats en cours, permettront de lever des incertitudes sur l'étendue des pouvoirs d'un représentant, le risque d'annulation d'un contrat ou l'existence éventuelle d'un pacte de préférence avec un tiers.

Un principe de loyauté referme cette trilogie des valeurs portées par l'ordonnance du 10 février 2016. La priorité aux affaires ne saurait faire le lit des comportements les plus déloyaux. Un devoir impératif de négocier – et plus seulement d'exécuter – le contrat de bonne foi (art. 1103) irradie les pourparlers et fonde un devoir précontractuel d'information.

Or, la bonne foi ne tolère ni l'exploitation de la dépendance d'autrui pour en tirer un avantage excessif, ni la stipulation de clauses abusives, réputées nulles dès lors qu'elles auront été prédéterminées dans un contrat d'adhésion. Et, en cas de changement imprévisible de circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse pour un contractant – par suite d'une augmentation fulgurante du prix d'une matière première par exemple –, c'est encore ce principe qui invitera les parties à renégocier l'équilibre de leur convention, par crainte que la victime de ce déséquilibre n'use de la faculté nouvelle de demander au juge la résiliation ou l'adaptation du contrat, sauf à ce qu'elle ait accepté d'assumer pareil risque.

Un droit nouveau nous est donné : il importe de s'y préparer.

